

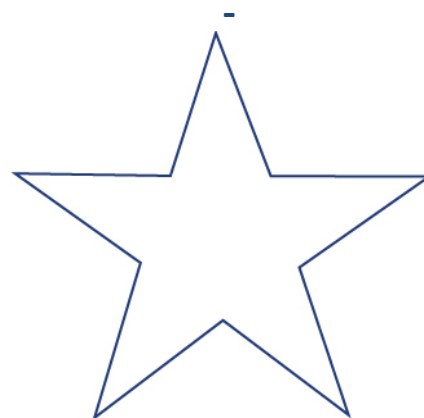
REGLEMENT D'INTERVENTION

Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

Type d'opération 4.4 du programme de développement rural régional

-
2014

2020
-



Version modifiée au 30 septembre 2016

Programme de Développement Rural Régional 2015-2020 des Pays de la Loire

Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques en Pays de la Loire (fiche 4.4 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides de minimis ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 30 juin 2015 portant approbation du cadre national de la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente;

- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants ;
- VU la consultation de la commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat en date du 7 juillet et du 3 novembre 2015 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 9 novembre 2015 approuvant la version initiale du règlement d'intervention,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2016 approuvant le règlement d'intervention modifié,

1- Objet :

L'opération vise à soutenir tout type de projet d'investissement non productif nécessaire :

- à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux au sens de l'article 17(1) (d) du règlement (UE) n°1305/2013 liés à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité,
- à la lutte contre l'érosion des sols, y compris en zone de déprise agricole ;
- à la préservation et à l'amélioration des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), des espèces protégées et/ou menacées et de leurs habitats.

2- Cadre réglementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Les projets présentés doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale. Dans tous les cas, les opérations doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de l'eau définis par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L211-1 du Code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau mais également de conservation et de bonne gestion des habitats et espèces, au sein et en dehors des sites du réseau Natura 2000, établis par les Directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

3- Bénéficiaires :

Les projets sont portés, soit par une personne morale, soit par un groupement d'acteurs réunis par une convention, dans le cadre d'une stratégie de filière ou de territoire.

Sont éligibles à ce type d'opération :

- les groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un regroupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les GAEC, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et les GIEE,
- les associations syndicales autorisées en préfecture, les établissements publics, les collectivités et leurs groupements ainsi que les structures auxquelles elles participent.

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

Les investissements doivent :

- s'accompagner d'une étude préalable (à l'échelle d'un bassin pour les projets érosion des sols ou de continuité écologique) ou s'appuyer sur un programme de préservation de la biodiversité ou s'inscrire dans le cadre d'un document d'objectifs Natura 2000 ou d'un plan de gestion pluriannuel de restauration, de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et des continuités écologiques (par exemple document d'urbanisme) ;
- respecter la réglementation nationale visée par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » et faire l'objet d'un argumentaire ou d'une analyse démontrant la cohérence du projet par rapport aux enjeux environnementaux locaux, montrant l'absence d'incidence négative. Cet argumentaire sera validé par les services instructeurs ;
- ne pas faire l'objet dans le même temps d'un engagement en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ; des exploitations concernées par le projet peuvent être engagées en MAEC mais pour un objet différent de celui du projet, même si le projet et la MAEC concourent à l'atteinte d'un même objectif.

5- Conditions de financement

5.1- Coûts éligibles

511 Frais généraux et investissements immatériels:

Des frais généraux directement liés à la conception et à l'amélioration des performances économiques et environnementales du projet (études de conception, diagnostic préalable, suivi naturaliste...) ou investissements immatériels (outil informatique...) sont éligibles dans la limite de 10% du montant des investissements éligibles.

512 Travaux / investissements matériels:

Les investissements éligibles sont dits investissements non productifs : investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Il s'agit de prestations de service ou d'investissements en matériel, selon les thèmes suivants :

- les travaux de restauration et de réhabilitation de milieux en déprise (notamment débroussaillage, gyrobroyage, clôtures mobiles) ;
- les travaux de réhabilitation et de plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- les travaux en faveur du développement de communautés pionnières (dont décapage ou étrépage, griffage de surface) en milieux humides ou secs ;
- la création, le rétablissement ou les investissements d'entretien de mares ;
- les travaux de restauration des ouvrages de petite hydraulique en marais littoraux et rétro littoraux permettant une restauration de la continuité écologique du réseau global (primaire et secondaire) ;
- les équipements de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- l'achat de plants, de matériaux et de matériels pour l'entretien des espaces remarquables ou concourant à la préservation de la biodiversité ou à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ou pour l'entretien et la restauration des continuités écologiques.

Sont exclues les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires visées par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Les dépenses facturées (prestations et autres) s'entendent en Hors Taxe (HT). Elles peuvent être prise en compte en TTC lorsque le bénéficiaire relève de droit privé et justifie ne pas pouvoir récupérer la TVA.

5.2- Taux d'intervention :

Le montant de la subvention est calculé sur la base de devis d'entreprises.

Le taux d'aide publique est de 100% du coût du projet (sous réserve des règles de participation minimale pour les collectivités territoriales et leurs groupements).

Le taux d'intervention du FEADER est de 53% de l'aide publique totale. Un plancher de dépenses éligibles est fixé à hauteur de 1 000 € par dossier.

6- Instruction et sélection

6.1- Instruction - pièces à fournir

Les dossiers sont à déposer dans les directions départementales des territoires (et de la mer).

Un modèle demande de subvention est établi par l'autorité de gestion. Ce modèle comporte la liste des pièces justificatives à fournir.

La demande d'aide contient notamment :

- ✓ une description technique du projet (enjeux ciblés, objectifs, contenu, plus-value apportée, compétences et moyens mis en œuvre) ainsi que sa localisation,
- ✓ la liste des dépenses accompagnée des devis d'entreprises,
- ✓ le plan de financement prévisionnel du projet précisant le montant du financement public nécessaire au projet.

6.2. Critères de sélection

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides. Les dossiers sont examinés périodiquement par le comité de sélection des financeurs.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement (25 points maximum)	Projet implanté et mis en œuvre au sein d'un réservoir ou d'une continuité écologique identifiée au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique, y compris les zonages plus précis identifiés par les collectivités dans les documents d'urbanisme	10
	Projet impliquant une exploitation en agriculture biologique (ou en conversion) ou une exploitation engagée en mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)	5
	Projet d'ouvrages de petite hydraulique (ex : vannages, chaussées) concernant le réseau primaire des marais littoraux et rétro littoraux	5
	Projet concernant des ouvrages de petite hydraulique permettant d'assurer la transparence piscicole aval/amont à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou ouvrage structurant pour la continuité écologique	5
Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou collective	Projet réalisé dans le cadre d'une démarche territoriale (Contrat Nature, contrats territoriaux, contrat régional bassin versant, projet agroenvironnemental et climatique, etc.) et validé par la structure animatrice	10
	Projet ayant fait l'objet d'une concertation préalable à l'échelle d'un terri-	5

(20 points maximum)	toire pertinent	
	Projet porté par un groupement d'agriculteurs	5

Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.
Un maximum de 45 points peut être obtenu.

7- Attribution et paiement

L'aide du FEADER sera attribuée par décision du Président du Conseil Régional suite à l'avis de l'instance régionale de sélection des projets. Une décision sera envoyée à chaque bénéficiaire par le service instructeur et précisera les modalités de versement de l'aide.

La part nationale sera, quant à elle, attribuée par décision du cofinanceur national.

Pour le FEADER, seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande (attesté par accusé de réception de la demande émis par le service instructeur) sont éligibles.

Les délais de réalisation et les modalités de paiement sont fixés par la décision attributive de l'aide.

8- Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

9- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11- Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.